

N° 329

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à décentraliser*  
**les agences financières de bassin.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri GÆTSCHY, Pierre SCHIÉLÉ, Charles  
ZWICKERT, Rémi HERMENT, Claude HURIET, Bernard  
LAURENT et Louis VIRAPOULLÉ

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de la lutte pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement de la qualité de l'eau, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a créé, au niveau de chacun des six groupements de bassin hydrographique en France, une agence financière de bassin chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin.

Etablissement public de l'Etat doté de l'autonomie administrative et financière, les décisions des agences financières de bassin sont soumises à la tutelle de l'Etat. Les usagers contribuent à l'amélioration de la ressource en eau disponible en versant des redevances que les agences redistribuent en aides aux réalisations exécutées par des personnes de droit public ou privé dès lors qu'elles répondent à l'objet de l'agence.

Dans cette croisade contre la pollution de l'environnement en général, et de l'eau en particulier, ces organismes ont joué un rôle déterminant par l'octroi de subventions aux collectivités locales.

En effet, les aides apportées par les agences de bassin en complément de celles des départements aux communes sont devenues indispensables pour mener à bien une politique efficace et incitative en matière d'assainissement. Or, la politique gouvernementale de lutte contre la hausse des prix a conduit à limiter la progression des taux de redevances, et par là même les ressources des agences destinées à la redistribution.

Cette mesure gouvernementale a eu pour effet d'entraver la mise en œuvre de programmes d'assainissement et de stations d'épurations élaborées par les collectivités locales. Les collectivités territoriales relevant de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse sont plus particulièrement touchées, le ministre de l'économie ayant refusé la dérogation au blocage des redevances qui a été sollicitée par l'agence pour poursuivre harmonieusement la politique de dépollution engagée dans son aire de compétence.

Ce type de situation, où les collectivités locales voient leur programme de travaux en la matière remis en cause par des décisions

des pouvoirs publics d'Etat apparait totalement en porte-à-faux avec le mouvement de décentralisation amorcé depuis quelques années. En conséquence, il convient d'étendre le dispositif décentralisateur au fonctionnement des agences financières de bassin.

Dans cet esprit, il est proposé de transformer l'établissement public d'Etat en un établissement public local et par là même de confier la tutelle des agences financières de bassin aux départements compris dans son aire territoriale.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les agences financières de bassin deviennent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 des établissements publics administratifs locaux, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

A ce titre, leurs modalités de fonctionnement seront aménagées en fonction de ce nouveau rattachement territorial qui substitue à la tutelle de l'Etat, la tutelle conjointe des départements compris dans le champ d'action du groupement de bassin.

### Art. 2.

Les agences financières de bassin conservent les compétences d'attribution dévolues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 selon les modalités qu'elle a fixées.

### Art. 3.

Les directeurs seront nommés par le président après avis du conseil d'administration au sein duquel siégeront de droit les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, ou leurs délégués, de l'aire géographique concernée.